

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

MME GANESHAMOORTHY EP SUBRAMANIAM JULIE , demeurant 8 AVENUE GERMAINE DULAC – 35000 RENNES

Propriétaire de 1000 ACTIONS

Ci-après dénommée « **le cédant** » d'une part,

ET

MR MANOHARAN KUNALAN , demeurant 28 B RTE DE CORBEIL – 91230 MONTGERON

Ci-après dénommer ' **le Cessionnaire** ,

Ont préalablement à l'acte de cession des actions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 15 MARS 2024 à LA COURNEUVE, il existe une **Société par actions simplifiée AATHI** , au capital de 2 000 Euros, divisé en 2 000 ACTIONS d'une valeur nominale de 1 € chacune, libérées entièrement en totalité, dont le siège est fixé au 3 Cours des Maraîchers - 93300 LA COURNEUVE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 894 826 353 . La Société **AATHI** a pour objet principal **Vente au détail et gros alimentation générale, vente de boissons alcoolisées, primeurs épicerie, produits exotiques, cosmétique, bazar, taxiphone, internet, vente accessoires, transfert d'argent, point relais, commercialisation et vente de carte téléphonique prépayées, accessoires téléphoniques ;**

Le Cédant possède **1000 ACTIONS de 1000 €** qui lui ont été attribuées en totalité de capital social. Représentation de son apport lors de la constitution et cède en totalité de ses actions.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

MME GANESHAMOORTHY EP SUBRAMANIAM JULIE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **MR MANOHARAN KUNALAN** qui accepte **200 ACTIONS de 200 €** lui appartenant dans la Société. Les Cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours. Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

PRIX

D'une part,

La présente cession est consentie au prix de **1 €** par PART contribué en totalité de prix , soit un prix total de **200 €** que **MR MANOHARAN KUNALAN** à payés **MME GANESHAMOORTHY EP SUBRAMANIAM JULIE** 200 € qui le reconnaît et lui en donne quittance.

SS T.D M.K ST

DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

CEDEANT déclare :

- qu'il est né le 08/02/1983 à POINT PEDRO (SRI LANKA)
- qu'il est de Nationalité SRI LANKAISE.
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune Procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il est né le 25/04/1990 à VAVUNIYA (SRI LANKA)
- qu'il est de Nationalité SRI LANKAISE
- qu'il a pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

MODIFICATION DES STATUTS

Par la nouvelle répartition des actions, l'article 7 des Statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 7 :

Le Capital social est fixé à la somme de 2 000 €. Il est divisé en 2000 ACTIONS d'une valeur nominale de 1.00 € chacune, libérées en totalité souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

MR THAYAPARAN SUBRAMANIAM	numéraire des actions 1000 – 1€ valeur 1 000 €
MME THAYAPARAN EP SUBRAMANIAM NISHANTHINI	numéraire des actions 800 – 1€ valeur 800 €
MR MANOHARAN KUNALAN	numéraire des actions 200 – 1€ valeur 200 €

Total Actionnaires 3

Total Capital 2 000 €

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont Intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant ne déclare que la Société AATHI soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées a été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance Immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ST TN MIK ST

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait, à LA COURNEUVE

Le 15 MARS 2024

En 6 originaux

Cédant

Ajulia

Cessionnaire

M. K.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 17/05/2024 Dossier 2024 00010355, référence 9104P61 2024 A 01704

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

M. K.